
Présidence : France

569ème SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM

1. Date : Mercredi 28 janvier 2009

Ouverture : 10 h 05

Clôture : 12 h 15

2. Président : M. E. Lebedel

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DIALOGUE DE SÉCURITÉ

- a) *Exposé de M. Peter Croll, Directeur du Bonn International Center for Conversion (BICC,) intitulé « La conversion et la réforme du secteur de la sécurité dans les pays en transition et après les conflits – les expériences du Bonn International Center for Conversion (BICC) »* : Président, M. P. Croll (FSC.DEL/5/09 OSCE+), M. A. Heinemann-Grüder (BICC), Finlande, Belgique, Président du Groupe informel des Amis sur les armes légères et de petit calibre (Allemagne)
- b) *Décret du Président de la Fédération de Russie sur les mesures d'interdiction de la livraison de biens militaires et à double usage à la Géorgie* : Fédération de Russie (annexe 1), Géorgie, États-Unis d'Amérique

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

- a) *Mise en œuvre du Document de Vienne 1999* : Fédération de Russie (annexe 2), Géorgie (annexe 3), République tchèque-Union européenne (la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Arménie et

l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/8/09), États-Unis d'Amérique, Turquie, Canada, Président

- b) *Dépôt des instruments de ratification des protocoles III, IV et V de la Convention sur certaines armes classiques et d'un amendement à cette Convention* : États-Unis d'Amérique (annexe 4)

Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Sollicitation d'une aide financière pour la destruction des munitions conventionnelles excédentaires en Albanie* : Albanie (annexe 5), Danemark
- b) *Questions de protocole* : Royaume-Uni
- c) *Mécanisme d'annonce concernant les modèles types de certificats d'utilisation finale et les procédures de vérification correspondantes (FSC.GAL/7/09)* : Centre de prévention des conflits
- d) *Questions de protocole* : Centre de prévention des conflits, Président

4. Prochaine séance :

Mercredi 4 février 2009 à 10 heures, Neuer Saal



569ème séance plénière

FSC Journal No 575, point 1 b) de l'ordre du jour

**DÉCLARATION DE LA
DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Le 16 janvier 2009, le Président de la Fédération de Russie a émis un décret interdisant les livraisons de biens militaires et à double usage à la Géorgie.

Ce décret introduit une interdiction de livrer des biens militaires et à double usage à la Géorgie depuis la Russie. Est également interdite la fourniture de matériels et de services ayant un rapport avec des armes ou un équipement militaire ainsi qu'avec la formation de spécialistes militaires.

Le décret porte tout particulièrement sur les livraisons d'armes et d'équipements militaires de conception ou de fabrication soviétique/russe pouvant être effectuées depuis un pays autre que la Russie. Dans le cas des livraisons d'armes ou d'équipements militaires à la Géorgie par des États étrangers, nous en analyserons les répercussions sur la situation dans la région et en tiendrons compte dans nos relations avec les pays fournisseurs.

Dans une certaine mesure, ce décret constituait une démarche inévitable après que la Russie n'avait pas pu obtenir un embargo international sur les livraisons d'armes à la Géorgie. Nos mises en garde concernant le danger présenté par la militarisation de la Géorgie, qui a encouragé Tbilissi à recourir à la force armée pour chercher à résoudre les conflits, n'ont pas reçu l'attention qu'elles méritaient. Malheureusement les mécanismes internationaux existants visant à prévenir les accumulations déstabilisatrices d'armes se sont également avérés inefficaces.

Depuis déjà longtemps, la Russie a attiré à plusieurs reprises l'attention lors de réunions internationales, y compris au Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'OSCE, sur le fait que, les conflits actuels sur le territoire de la Géorgie n'étant toujours pas réglés, les livraisons d'armes à ce pays dont le volume dépasse largement ses besoins en matière de défense et de sécurité nationale sont extrêmement dangereuses, d'autant plus que Tbilissi a fait la preuve de son incapacité à traiter ces armes de façon responsable.

Nous avons signalé à plusieurs reprises que les livraisons de cette nature constituent un facteur de déstabilisation, encouragent la Géorgie à chercher à régler ses conflits avec

l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie par la force et entraînent une aggravation de la situation politico-militaire dans la région.

Les livraisons effectuées à destination de ce pays vont à l'encontre des normes internationales. Pour ce qui est de l'OSCE, il s'agit du non respect des engagements énoncés dans les Principes de 1993 régissant les transferts d'armes classiques et le Document sur les armes légères et de petit calibre de 2000.

Nous pourrions rappeler que ces mécanismes multilatéraux contiennent des dispositions relatives à la nécessité de s'abstenir de transférer des armes vers des zones touchées par un conflit réel ou potentiel si cela était susceptible d'introduire des capacités militaires risquant de déstabiliser la région ou de contribuer d'une autre manière à compromettre la sécurité régionale.

Ces accords n'ont pas été pris en considération. En même temps, les armes fournies en contravention des principes énoncés dans ces accords ont été utilisées pour commettre des agressions contre une population pacifique. Des centaines de personnes ont été tuées. Il ne fait aucun doute que les pays qui ont activement inondé Tbilissi d'armes portent leur part de responsabilité dans la tragédie qui s'est produite en août dans le Caucase.

Suite à l'agression d'août dernier, les affirmations émanant des principaux fournisseurs d'armes à la Géorgie selon lesquelles ces transferts ne contreviennent pas aux normes internationales de même que les voix qui s'expriment en faveur de la poursuite des livraisons d'armes à ce pays peuvent seulement être considérées comme des actions destinées à encourager l'agresseur et visant à reconstituer son potentiel militaire.

Pour conclure, nous voudrions souligner que l'ensemble des mesures prévues dans le décret vise à réduire la possibilité d'un retour de la violence dans le Caucase, à aider à renforcer la sécurité et la stabilité dans la région et à prévenir d'autres violations des accords internationalement reconnus portant sur les livraisons d'armes.



569ème séance plénière

FSC Journal No 575, point 2 a) de l'ordre du jour

DÉCLARATION
DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

En vertu des dispositions du Document de Vienne 1999 (DV 99), la Fédération de Russie avait prévu de procéder, du 26 au 29 janvier de cette année, à une visite d'évaluation d'une formation militaire ainsi que l'inspection d'une zone spécifiée sur le territoire de la Géorgie.

Les notifications correspondant à cette intention d'effectuer ces inspections ont été envoyées à la partie géorgienne les 19 et 21 janvier, c'est-à-dire dans les délais prévus dans le Document de Vienne.

Le 22 janvier, la partie géorgienne a répondu aux notifications russes par un refus. Selon son habitude, elle a justifié sa réaction en accusant sans aucun fondement la Russie de « se livrer à une agression à grande échelle contre la Géorgie », d'« occuper une partie intégrante du territoire géorgien » et d'autres actions prétendument en contravention avec les principes fondamentaux du droit international, ainsi que d'une « violation caractérisée » de l'accord de cessez-le-feu élaboré le 12 août 2008 par les Présidents Medvedev et Sarkozy.

La partie géorgienne affirme également que « rien ne garantit que la Fédération de Russie n'essayera pas de poursuivre l'agression, à quoi s'ajoute que l'information obtenue durant le cours de la visite d'évaluation ou de l'inspection pourrait être utilisée pour porter atteinte à la sécurité nationale de la Géorgie ». Sur la base de ces insinuations et arguments artificiels, Tbilissi a invoqué la « force majeure vis-à-vis de la Fédération de Russie » jusqu'à la « cessation complète de l'occupation des territoires géorgiens, y compris l'Abkhazie et Tskhinvali ».

Cette mesure injustifiée prise par les autorités géorgiennes est véritablement regrettable et, en même temps, les arguments qu'elles ont avancés ne peuvent pas être acceptés par la Fédération de Russie, car ils sont en totale contradiction avec la réalité, que connaissent bien les États participants de l'OSCE, ne sont pas conformes aux principes fondamentaux du Document de Vienne 1999 et aux longues années d'expérience concrète de sa mise en œuvre, et vont également à l'encontre des décisions adoptées à l'OSCE relativement aux mesures de confiance et de sécurité.

C'est ainsi que les références à la possibilité que les informations collectées durant les mesures de vérifications puissent être utilisées pour porter atteinte à la sécurité nationale de la Géorgie et « poursuivre l'agression » peuvent seulement être considérées comme absurdes. Nous avons à faire ici à une tentative de mettre la réalité, pour ainsi dire, « sens dessus dessous ». Après tout, il est bien connu que les opérations militaires à grande échelle du mois d'août n'ont été déclenchées par personne d'autre que la Partie géorgienne. Tbilissi persiste toutefois à essayer maladroitement de se présenter comme la victime innocente et à accuser d'intentions agressives ceux qui ont en fait subi les conséquences de l'agression géorgienne.

Les références à la force majeure sont également tout à fait incorrectes. Les autorités géorgiennes ont manifestement oublié que, selon la Décision No 6/97 du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) du 9 avril 1997, on parle de situation de force majeure lorsqu'il est impossible de mener une activité pour des « raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'état d'accueil ». Dans le cas en question, il n'existe toutefois aucune raison objective de ce type, ce qui est notamment confirmé par la nature sélective du refus tel qu'il est formulé par la Partie géorgienne (d'après les notifications, la Géorgie « invoque la force majeure vis-à-vis de la Fédération de Russie » alors qu'en même temps « la partie géorgienne s'acquittera de tous ses engagements en vertu des dispositions du Document de Vienne 1999 vis-à-vis de tous les autres États participants »). Il s'agit donc ici d'une interprétation abusive des dispositions des paragraphes 78 et 120 du Document de Vienne 1999 de la part de la Géorgie. La Fédération de Russie exprime sa préoccupation face à la façon peu consciencieuse dont la Géorgie s'acquitte de ses engagements au titre de ce document, qui constitue un instrument important pour l'alerte rapide et la prévention des conflits. La Fédération de Russie pense qu'il est nécessaire d'examiner au sein du FCS la situation ainsi survenue et se réserve le droit de riposter de façon appropriée aux mesures prises par les autorités géorgiennes. Nous attendons de la Géorgie qu'elle se remette à se conformer pleinement au Document de Vienne 1999 ou qu'elle fournisse des explications plus fondées de son refus d'agir ainsi.

Enfin, la position des autorités géorgiennes suscite également de la perplexité du fait que, durant la dernière série des « discussions de Genève » sur le renforcement de la stabilité et de la sécurité en Transcaucasie, les représentants de la Géorgie ont adopté une position exactement contraire.

Durant la réunion des 17 et 18 décembre 2008, la délégation russe a mentionné que Tbilissi ne s'était pas acquittée pleinement des obligations qui lui étaient faites en vertu du document Medvedev-Sarkozy du 12 août 2008 pour ce qui concerne le retour des forces armées géorgiennes à leur site de déploiement permanent. D'après nos informations, les unités et les armes offensives géorgiennes n'ont absolument pas toutes été ramenées dans les casernes et certaines restent installées dangereusement près de la frontière entre la Géorgie et l'Ossétie du sud.

En réponse, M. Bokeria, chef de la délégation géorgienne et Premier Vice-Ministre des affaires étrangères, a proposé avec insistance à nos experts de se rendre en Géorgie, de vérifier tout et de se convaincre que c'est le contraire qui était vrai.

La décision actuelle de Tbilissi de ne pas autoriser l'entrée d'inspecteurs russes prouve de façon manifeste que ces déclarations n'étaient pas sincères et que la Géorgie a quelque chose à cacher en ce qui concerne le déploiement de ses unités militaires.

Nous avons dit plus d'une fois que l'obligation qu'a la Géorgie de ramener ses forces là où elles sont stationnées en permanence, comme le demande le document Medvedev-Sarkozy, doit être accompagnée de garanties et de mesures de vérification appropriées. Nous avons l'intention de continuer à faire en sorte qu'il en soit ainsi.



569ème séance plénière

FSC Journal No 575, point 2 a) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA GÉORGIE

Monsieur le Président,

Vu toute l'expérience que nous avons acquise, il n'est plus du tout surprenant que la Russie cherche constamment à déformer la réalité en recourant à des arguments sans fondement. C'est parfaitement clair pour la communauté internationale.

En réalité, en août 2008, la Fédération de Russie s'est livrée à une agression militaire à grande échelle contre la Géorgie, qui s'est traduite par l'occupation de l'Abkhazie et de la région de Tskhinvali, parties inaliénables du territoire géorgien, elle a commis des violations caractérisées des droits de l'homme de façon massive et tué des populations pacifiques résidant dans les zones occupées par les forces armées russes et elle a perpétré un nettoyage ethnique de ces territoires. Depuis l'adoption de l'accord de cessez-le-feu en six points du 12 août 2008, la Russie en viole les dispositions de façon caractérisée et ne s'est pas acquittée de son obligation de retirer ses forces sur les positions qu'elles occupaient avant le déclenchement des hostilités. Au contraire, la Russie a commencé à renforcer sa présence militaire, notamment en construisant de nouvelles bases militaires sur le territoire géorgien, plus précisément en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali.

À cet égard, il est essentiel de rappeler les documents adoptés aux sommets de l'OSCE de Budapest, Lisbonne et Istanbul, qui ont défini et condamné les actes de nettoyage ethnique commis sur des territoires géorgiens placés à l'époque sous le contrôle effectif de la Russie et actuellement occupés par celle-ci.

Toutefois, la tentative que fait la Russie de consolider sa position en utilisant la Décision No 6/97 du FCS en date du 9 avril 1997, qui consolide au contraire la position de la Géorgie, est très étrange. Les arguments sur lesquels repose l'invocation de la force majeure par la Géorgie, constituent précisément des « raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'État d'accueil », puisqu'il est difficile d'imaginer que l'agression militaire à grande échelle commise par la Russie et toutes ses terribles conséquences dépendent de la volonté de la Géorgie.

En ce qui concerne le caractère sélectif de la situation de force majeure invoquée par Géorgie, il convient de noter que c'est précisément la Russie, l'État agresseur, qui jusqu'à

aujourd'hui refuse de se conformer aux dispositions de l'accord de cessez-le-feu en six points mentionné plus haut. De plus, compte tenu des agissements destructeurs de la Russie, rien ne garantit ou n'assure que ce pays ne tentera pas de commettre d'autres actes d'agression contre mon pays et d'en compromettre la sécurité. Cette préoccupation est exacerbée encore par l'intention récemment annoncée par la Russie de réviser unilatéralement sa frontière avec la Géorgie. Il est également inquiétant que des menaces immédiates telles que les tirs provenant des territoires occupés se poursuivent et aient déjà causé la mort de 11 policiers géorgiens ainsi que de nombreuses victimes civiles. Hier, des tirs en provenance des territoires occupés ont été signalés à nouveau. Ils ont été tirés dans le voisinage de l'une des patrouilles de la Mission d'observation de l'Union européenne à proximité du poste de contrôle policier géorgien du village d'Odzisi.

En outre, les accusations relatives à de prétendues violations de certaines clauses du Document de Vienne 1999 sont plutôt cyniques quand elles viennent du pays qui, une fois de plus, s'est livré à une agression contre un État souverain, a violé les normes et les principes fondamentaux du droit international (y compris les principes fondamentaux du Document de Vienne) et, durant ces dernières années, a consacré au maximum ses capacités à détruire l'architecture européenne de sécurité existante. Une preuve manifeste en est la suspension unilatérale par la Russie de la mise en œuvre de ses obligations au titre du Traité FCE.

Une fois de plus, je souligne que la Géorgie s'acquitte de toutes ses obligations internationales, y compris les exigences du Document de Vienne 1999 ; toute délégation souhaitant réaliser une inspection sur notre territoire est donc la bienvenue. Par exemple, il y a quelques jours seulement, du 20 au 23 janvier, l'Allemagne, la Belgique et la Lituanie ont effectué une inspection en Géorgie dans le cadre du DV 99.

Pour finir, je voudrais vous faire savoir que, le 26 janvier, le Ministère de la défense de la Géorgie et la Mission d'observation de l'Union européenne ont signé un mémorandum d'accord établissant certains règlements mutuellement acceptables relatifs aux mouvements des forces armées géorgiennes dans les territoires adjacents à l'Abkhazie occupée et à la région de Tskhinvali en Géorgie. Ce mémorandum a également pour but de fournir un mécanisme d'interaction complet, transparent et efficace entre le Ministère de la Défense de la Géorgie et la Mission d'observation de l'Union européenne (EUMM).

On peut noter dans ce contexte que, en commentant le mémorandum, le chef de l'EUMM, l'Ambassadeur Haber, a déclaré ce qui suit :

« En faisant sienne l'idée que ces forces militaires doivent opérer en conformité avec les principes de transparence et de prévisibilité, le Gouvernement géorgien agit courageusement et unilatéralement de façon à réduire et prévenir les tensions le long des lignes frontières administratives [...].

« Cela ne signifie pas la reconnaissance diplomatique du *status quo*. La position de la Géorgie à ce propos est bien connue, de même que celle de l'Union européenne.

« L'EUMM espère que la Russie étudiera cet arrangement avec soin et dans un esprit positif. Si la Russie décide de conclure elle aussi un tel accord, je suis sûr qu'un niveau encore plus élevé de sécurité et de stabilité est possible... »

Cependant, nous doutons que la Russie – qui a commis une agression contre un État indépendant souverain, a occupé certains territoires de celui-ci, a pratiqué le nettoyage ethnique et appuie des régimes fondés sur l’ethno-fascisme qui agissent en son nom – soit prête à suivre l’exemple de la partie géorgienne en prenant une initiative constructive identique.

Nous reviendrons sur cette question lors de la prochaine séance plénière, lorsque l’Ambassadeur Haber aura présenté son exposé dans cette enceinte.

Merci.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.JOUR/575

28 janvier 2009

Annexe 4

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

569ème séance plénière

FSC Journal No 575, point 2 b) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Merci, Monsieur le Président,

Les États-Unis ont adhéré à quatre traités du droit de la guerre.

Le 21 janvier, les États-Unis ont déposé les instruments de ratification des Protocoles III, IV et V de la Convention sur certaines armes classiques et d'un amendement à cette Convention. Le Protocole III couvre les armes incendiaires, le Protocole IV couvre les armes laser aveuglantes et le Protocole V porte sur les restes explosifs de guerre. L'amendement élargit la portée de la Convention aux conflits armés non internationaux.

Monsieur le Président, les États-Unis ont joué un rôle moteur dans la négociation de ces protocoles et de l'amendement, respectent depuis longtemps les normes qui y sont contenues et sont heureux de devenir parties à chacun d'entre eux. Cette mesure réaffirme notre engagement en faveur du développement et de la mise en œuvre du droit international humanitaire.

Cette Convention et ses protocoles font partie d'un régime juridique qui règlemente l'utilisation de certains types d'armes classiques dont on peut penser qu'elles risquent spécialement d'avoir des effets indifférenciés ou de causer des souffrances inutiles. Il s'agit d'une convention-cadre. Les États Parties à cette Convention négocient des protocoles dans le cadre de celle-ci afin de réglementer des types déterminés d'armes. Les États ratifient séparément chaque protocole.

Merci, Monsieur le Président.

Nous demandons que cette déclaration soit annexée au journal de ce jour.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.JOUR/575

28 janvier 2009

Annexe 5

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

569ème séance plénière

FSC Journal No 575, point 3 a) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'ALBANIE

Merci, Monsieur le Président.

La République d'Albanie apprécie la contribution de l'OSCE et l'assistance fournie aux États participants pour assurer la destruction des munitions conventionnelles et leur stockage dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité.

L'OSCE et les États participants ont récemment apporté leur soutien à l'Albanie dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour éliminer le propergol appelé mélange, un projet qui, on l'espère, se terminera bientôt avec succès.

La situation en Albanie en ce qui concerne d'autres munitions conventionnelles excédentaires demeure redoutable. Il y a actuellement en Albanie plus de 90 000 tonnes de munitions conventionnelles excédentaires, que le Ministère albanais de la défense s'emploie assidûment à démilitariser. Toutefois, le fait de ne pas disposer de suffisamment d'équipements industriels de démilitarisation entrave cet effort.

La délégation albanaise profite de cette occasion pour demander instamment à la communauté internationale de fournir un soutien financier pour l'achat d'équipements industriels de démilitarisation, soutien qui, avec l'introduction de l'équipement, permettra de doubler le rythme actuel de la démilitarisation.

Merci, Monsieur le Président.